

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Boissy
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du
Décision du



C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les _____ et _____
le _____ représentée par **Me Régley**, demande au tribunal, dans le
dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du _____ par laquelle le ministre de l'intérieur a
prononcé l'invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points du capital affecté à son permis de
conduire consécutives aux infractions commises les 30 mars 2018 à 22h37 et 23h12,
26 juillet 2018, 2, 3 et 19 septembre 2018, 15 novembre 2018 et 14 septembre 2019 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital affecté à son permis
de conduire à hauteur des points irrégulièrement retirés et de lui restituer son permis dans un
délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative.

ient que :

- les décisions de retrait de points sont entachées d'un vice de procédure tiré du défaut
d'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions commises les 19 septembre 2018 et 15 novembre 2018 n'a
pas été établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Article 2 : La décision du [redacted] telle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de Mme [redacted] lui a ordonné la restitution de son titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de rétablir dans le système automatisé relatif au permis de conduire de [redacted] bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 2, 3 et 19 septembre 2018, 15 novembre 2018 et 14 septembre 2019.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] au ministre de l'intérieur.

Une copie de ce jugement sera transmise, pour information, au préfet du Doubs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} mars 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière,

L. Boissy

E. Beba

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière